

**RÈGLEMENT NO 147-2005**

**CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPE DE SÛRETÉ  
(CLAPET DE NON-RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR  
LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL**

- ATTENDU : Que l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;
- ATTENDU : Qu'il à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);
- ATTENDU : Que le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égouts;
- ATTENDU : Qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 21 novembre 2005;
- ATTENDU : L'adoption du projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 21 novembre 2005;
- ATTENDU : La demande de dispense de lecture lors de la séance ordinaire tenue le 21 novembre 2005;
- ATTENDU : Que les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, statué et décrété comme suit :**

- ARTICLE 1 :** Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal;
- ARTICLE 2 :** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;
- ARTICLE 3 :** Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux) :
- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
  - 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
  - 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6<sup>o</sup>) de la *Loi sur les compétences municipales*.

- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

**ARTICLE 4** : Le directeur du Service des travaux publics ou son représentant sont autorisés à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 5** : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2005.**